



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 40 du 13 septembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2019-24 du 09/09/19 portant subdélégation de signature6

Arrêté n° 2688 du 12/09/19 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement en site naturel des « Jardins suspendus » de Cohons et à la délimitation de Périmètres Délimités des abords des monuments historiques de la commune de Cohons

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité15

Arrêté n° 2671 du 06/09/19 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles

Arrêté n° 2692 du 13/09/19 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Meuse Rognon

Arrêté n° 2693 du 13/09/19 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques23

Arrêté n° 2678 du 10/09/19 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Coordination Administrative25

Arrêté n° 2689 du 12/09/19 portant délégation de signature au colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités28

Arrêté n° 2691 du 12/09/19 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la SARL AIGSP dans la ville de Chaumont à l'occasion de la Corrida Pédestre du JHM le samedi 14 septembre 2019

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial31

Arrêté n° 118 du 03/09/19 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Villiers sur Marne

Arrêté n° 121 du 10/09/19 modificatif à l'arrêté n° 212 du 6 décembre 2016 portant approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Thilleux

Arrêté n° 122 du 11/09/19 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Pautaines

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Service Cohésion Sociale37

Arrêté n° 125 du 10/09/19 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 2610 du 27/08/19 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation lors de travaux de grenailage sur l'autoroute A5 dans le sens Paris/Dijon39

Arrêté n° 2641 du 02/09/19 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation lors de travaux d'entretien d'ouvrages d'art sur A31 et A5 dans les deux sens de circulation

Bureau Biodiversité Forêt Chasse45

Arrêté n° 2683 du 12/09/19 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Aujeurres

Service Habitat Construction47

Arrêté n° 2603 du 27/08/19 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 044 19 D0009 pour le compte de la commune de Roches Bettaincourt

Arrêté n° 2604 du 27/08/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de M. Christophe Pinto Da Fonseca

Arrêté n° 2605 du 27/08/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS l'Utopiste (Mme Maéva Nowodworsky)

Arrêté n° 2606 du 27/08/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Maison Dervaux (M. Alexandre Dervaux)

Arrêté n° 2607 du 27/08/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Mme Virginie Blanchard

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE**

Décision n° 14094 du 12/09/19 portant subdélégation de signature du Colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne63

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté du 04/09/19 portant délégation de signature à M. Robert ESCOLANO, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique65

Arrêté du 04/09/19 portant subdélégation de signature aux officiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Arrêté du 04/09/19 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – M. Franck VURPILOT

Arrêté du 04/09/19 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – Mme Marie-Pascale MILLIERE – Mme Magali VIRLY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Délégation de signature du 02/09/19 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. BLONDET Grégoire – Mme GALLET Cécile – M. LEBREU Philippe – Mme SAVARY Emilie – M. ZOPPI Christophe – Mme GAULTIER-DURAND Sophie – Mme DURAND Catherine – Mme GERARD Valérie – M. THOREL Nicolas71

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2019-24 du 9 septembre 2019
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe, a/c du 1er octobre 2019,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018.

Article 2 : A compter du 10 novembre 2018, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2958 en date du 19 novembre 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

Equipements sous pression

PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssler	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssler	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
- 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•		
M. M. Desinde	•	•	•	•	•	•		
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2688
portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement en site naturel
des « Jardins suspendus » de Cohons et à la délimitation de Périmètres Délimités
des abords des monuments historiques de la commune de Cohons

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- l'article L341-3 du code de l'environnement,
- le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier,
- les articles L123-1 à L123-19, L341-3, R123-1 à R123-7, R341-4 et R341-5 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et au classement de site naturel,
- le code du patrimoine et notamment le chapitre Ier du titre II du livre VI,
- les articles L621-31 et R621-93 du code du patrimoine relatifs aux enquêtes publiques et aux Périmètres délimités des abords de monuments historiques,
- la demande d'ouverture d'une enquête publique présentée le 10 juillet 2019 par la préfète de Haute-Marne en vue d'obtenir le classement en site naturel des « Jardins suspendus » de Cohons et la mise en place de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de la commune de Cohons,
- l'ordonnance n° E19000119/51 du 7 août 2019 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, désignant M. Gérard Fréry, commissaire-enquêteur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le projet de classement au titre des sites des « Jardins suspendus » situés sur la commune de Cohons et la proposition de Périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Cohons sont soumis à enquête publique **du 7 octobre 2019 à 9 h au 21 octobre 2019 à 17 h.**

ARTICLE 2 - À cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé en mairie de la commune de Cohons, où chacun pourra en prendre connaissance **du 7 octobre 2019 au 21 octobre 2019** inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier sera également consultable pendant les jours et heures d'ouverture de la sous-préfecture de Langres. Pour le classement du site, le responsable du projet est la DREAL Grand Est ; des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : helene.gaudin@developpement-durable.gouv.fr. Pour le Périmètre délimité des abords, le responsable du projet est l'UDAP de Haute-Marne ; des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : udap.haute-marne@culture.gouv.fr.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet dans la commune de Cohons ou les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Cohons : 14 rue Candrée - 52600 Cohons, au commissaire-enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre d'enquête.

ARTICLE 3 – M. Gérard Fréry, géomètre expert retraité, désigné **commissaire-enquêteur** par l'ordonnance n° E19000119/51 du 7 août 2019 susvisée, conduira la procédure.

ARTICLE 4 - Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Cohons. Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences pendant la durée de l'enquête pendant lesquelles toutes personnes intéressées pourront lui faire part de leurs observations :

- le lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h en mairie de Cohons
- le samedi 12 octobre 2019 de 14 h à 17 h en mairie de Cohons

ARTICLE 5 - L'enquête publique devra être annoncée sur les lieux du projet concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage, ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Cohons par les soins du maire de la commune précitée.

Cet avis sera placardé sur le tableau d'affichage de la mairie concernée au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le **23 septembre 2019** et durant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où le public pourra être reçu pour formuler ses observations, propositions ou contre-propositions.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les soins du maire concerné.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans les journaux *Le Journal de la Haute-Marne* et *Voix de la Haute-Marne* quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site des services de l'État dans la Haute-Marne : www.haute-marne.gouv.fr.

ARTICLE 6 - Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 - Dès expiration du délai prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront remis au commissaire-enquêteur à la clôture de l'enquête le 21 octobre 2019 à 17 h en mairie de Cohons. À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra à la DREAL Grand Est le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête, de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 - Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables par le public en mairie de Cohons, à la DREAL Grand Est, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne, pendant un an à compter de la date de réception.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Mme le Maire de Cohons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Langres, à M. le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à la DREAL Grand Est, ainsi qu'à l'UDAP de Haute-Marne.

Chaumont, le **12 SEP. 2019**



Elodie DEGIOVANNI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Cohons

La Préfète de la Haute-Marne communique :

Par arrêté préfectoral du 2019 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement au titre des sites des « Jardins suspendus » et à la délimitation de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Cohons pendant une durée de 15 jours consécutifs du 7 octobre 2019 au 21 octobre 2019 inclus.

Pour le classement de site, le porteur de projet est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est - Service Eau Biodiversité Paysages – 1 rue du Parlement - BP 80556 - 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, auprès de qui toute information utile peut être sollicitée.

Pour le Périmètre délimité des abords de monuments historiques, le porteur de projet est l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne - BP 72006 - 52901 CHAUMONT Cedex 09, auprès de qui toute information utile peut être sollicitée.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique comprenant notamment un plan de délimitation du site à classer et les plans cadastraux correspondants, ainsi qu'un plan du Périmètre délimité des abords des monuments historiques, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Cohons suivants :

Mairie de Cohons	Jours et heures d'ouverture au public
	le lundi de 9 h à 11 h 45 le jeudi de 9 h à 11 h 45

Le dossier sera également consultable aux jours et heures d'ouverture de la sous-préfecture de Langres.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à M. Gérard Fréry, géomètre expert retraité, désigné par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne commissaire enquêteur titulaire, à la mairie de Cohons, 14 rue Candrée, 52600 Cohons, désignée comme siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Cohons, le lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h
- mairie de Cohons, le samedi 12 octobre 2019 de 14 h à 17 h

À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur rendra dans un délai de trente jours son rapport accompagné de ses conclusions. Ces documents pourront être consultés dans la mairie précitée, à la DREAL Grand Est, et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Le classement du site sera ensuite prononcé par arrêté ministériel du ministère de la Transition Écologique et Solidaire ou par décret après avis du Conseil d'État.

La préfète de la Haute-Marne

signé :


Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2671 du - 6 SEP. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin
de Bologne Vignory Froncles

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils il est procédé à une recomposition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaire selon le droit commun sur la base de la population municipale authentifiée la plus récente;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : A compter des élections municipales de 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles est fixée à 103 sièges répartis comme suit :

Chaumont	34
Nogent	5
Biesles	2
Bologne	2
Froncles	2

Ageville	1
Anneville-la-Prairie	1
Blaisy	1
Brethenay	1
Briaucourt	1
Buxières-les-Villiers	1
Cerisières	1
Chamarandes-Choignes	1
Colombey-les-deux-Eglises	1
Condes	1
Curmont	1
Cuves	1
Daillancourt	1
Esnouveaux	1
Euffigneix	1
Forcey	1
Foulain	1
Gillancourt	1
Guindrecourt-sur-Blaise	1
Jonchery	1
Juzennecourt	1
La Genevroyes	1
Lachapelle-en-Blaisy	1
Lamancine	1
Lanques-sur-Rognon	1
Laville-aux-Bois	1
Louvières	1
Luzy-sur-Marne	1
Mandres-la-Côte	1
Marbéville	1
Marnay-sur-Marne	1
Meures	1
Mirbel	1
Neuilly-sur-Suize	1
Ninville	1
Ormoy-les-Sexfontaines	1
Oudincourt	1
Poinson-les-Nogent	1
Poulangy	1
Rennepont	1
Riaucourt	1

Rizaucourt-Buchey	1
Rochefort-sur-le-Côte	1
Rouécourt	1
Sarcey	1
Semoutiers-Montsaon	1
Sexfontaines	1
Soncourt-sur-Marne	1
Thivet	1
Treix	1
Versbiesles	1
Vesaignes-sur-Marne	1
Viéville	1
Vignory	1
Villiers-le-Sec	1
Vitry-les-Nogent	1
Vouécourt	1
Vraincourt	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 6 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2692 du 13 SEP. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Meuse Rognon

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du préfectoral n°2628 du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Meuse Rognon ;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils il est procédé à une recomposition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaire selon le droit commun sur la base de la population municipale authentifiée la plus récente;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : A compter des élections municipales de 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Meuse Rognon est fixée à 77 sièges répartis comme suit :

Andelot-Blancheville	5
Bourmont entre Meuse et Mouzon	4
Doulaincourt-Saucourt	4
Breuvannes en Bassigny	3
Rimaucourt	3

Roches-Bettaincourt	3
Manois	2
Saint-Blin	2
Aillianville	1
Audeloncourt	1
Bassoncourt	1
Bourdons-sur-Rognon	1
Bourg-Sainte-Marie	1
Brainville-sur-Meuse	1
Chalvraines	1
Champigneulles-en-Bassigny	1
Chantraines	1
Chaumont-la-Ville	1
Cirey-les-Mareilles	1
Clinchamp	1
Consigny	1
Darmannes	1
Domremy-Landéville	1
Doncourt-sur-Meuse	1
Ecot-la-Combe	1
Germainvilliers	1
Graffigny-Chemin	1
Hâcourt	1
Harréville-les-Chanteurs	1
Huilliécourt	1
Humberville	1
Illoud	1
Lafauche	1
Leurville	1
Levécourt	1
Longchamp	1
Maisoncelles	1
Malaincourt-sur-Meuse	1
Mareilles	1
Mennoeux	1
Merrey	1
Millières	1
Montot-sur-Rognon	1

Orquevaux	1
Outremécourt	1
Ozières	1
Prez-sous-Lafauche	1
Reynel	1
Romain-sur-Meuse	1
Saint-Thiébault	1
Semilly	1
Signéville	1
Sommerécourt	1
Soulaucourt-sur-Mouzon	1
Thol-les-Millières	1
Vaudrécourt	1
Vesaignes-sous-Lafauche	1
Vignes-la-Côte	1
Vroncourt-la-Côte	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la communauté de communes Meuse Rognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2693 du 13 SEP. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes des Trois Forêts

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2659 du 1er octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise par les communes et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaire selon le droit commun sur la base de la population municipale authentifiée la plus récente;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : A compter des élections municipales de 2020, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts est fixée à 42 sièges répartis comme suit :

Châteauvillain	8
Arc-en-Barrois	4
Autreville-sur-la-Renne	2
Bricon	2
Maranville	2
Aizanville	1

Aubepierre-sur-Aube	1
Blessonville	1
Braux-le-Châtel	1
Bugnières	1
Cirfontaines-en-Azois	1
Coupray	1
Cour-l'Evêque	1
Dancevoir	1
Dinteville	1
Giey-sur-Aujon	1
Laferté-sur-Aube	1
Lanty-sur-Aube	1
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	1
Lavilleneuve-au-Roi	1
Leffonds	1
Montheries	1
Orges	1
Pont-la-Ville	1
Richebourg	1
Silvarouvres	1
Vaudrémont	1
Villars-en-Azois	1
Villiers-sur-Suize	1
Total	42

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 SEP. 2019

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2678 du 10 SEP. 2019

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2554 du 21 novembre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne de la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'habilitation au titre de l'article R. 141-21 du code de l'environnement en date du 08 septembre 2017 par le président de la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social se situe en Haute-Marne sise Port de la Maladière – BP 61 – 52002 Chaumont cedex ;

.../...

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale Aube / Haute-Marne de la DREAL Grand Est du 09 août 2019 ;

Considérant que la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare 54 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) adhérentes réparties sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, soit un nombre supérieur au seuil de 30 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 du préfet du département de la Haute-Marne

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la lutte contre les pollutions, ainsi que la gestion et la valorisation des milieux aquatiques

Considérant qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation départementale pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordée à la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son président Monsieur Michel REMOND. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 2689 DU 12 SEP. 2019

portant délégation de signature à M. le colonel Patrick PERROT
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'ordre de mutation n° 103749 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 20 décembre 2016 du colonel Patrick PERROT en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'ordre de mutation n° 14257 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 21 février 2019 du lieutenant-colonel Pascal LOUIS en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité (JO du 28 juillet 2006, texte n° 7) modifié,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 17000/GEND/DOE/SDOE/BE du 7 avril 2010 relative à l'organisation et aux attributions des groupes de commandement des groupements de gendarmerie départementale,

Vu la circulaire n° 9800 /GEND/DOE/SDOE/BE du 10 février 2011 relative aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale,

Vu la circulaire ministérielle n°IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à compter de ce jour, à M. le colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et au lieutenant-colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne lorsqu'il assure la suppléance du commandement, en ce qui concerne la police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée, à compter de ce jour, à M. le colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et au lieutenant-colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, lorsqu'il assure la suppléance du commandement, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, au Colonel Patrick PERROT, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté et les décisions de mainlevée en application des articles L 325-1-2 et R 325-38 du code de la route.

Le Colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, pourra subdéléguer cette compétence à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par M. le Colonel Patrick PERROT, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie départementale au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Arrêté n° 2691 du 12 septembre 2019

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la SARL AIGSP dans la ville de
Chaumont
à l'occasion de la Corrida Pédestre du JHM
le samedi 14 septembre 2019**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2114-06-04-20150410077 de la SARL AIGSP dont le siège social est situé 7 avenue du Général Leclerc 52000 Chaumont (SIRET 49441078000030) ;

Vu la demande du 11 septembre 2019 présentée par la SARL AIGSP, sollicitant une autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la Corrida Pédestre du JHM le samedi 14 septembre 2019 de 12h30 à 1h00;

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La Corrida Pédestre du JHM organisée le samedi 14 septembre 2019 à Chaumont doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La SARL AIGSP, dont le siège social est situé 7 avenue du Général Leclerc 52000 Chaumont, représentée par son gérant M. Aurélien TOUATI, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués le samedi 14 septembre 2019 de 12h30 à 1h00.

Article 4 : La SARL AIGSP exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5 : La surveillance sera effectuée par :

M. Daydine BOINA NDAY	CAR-052-2020-11-30-20150463367
Mme Marina COGNON	CAR-052-2024-02-21-20190689446
M. David CURE	CAR-052-2019-12-08-20140031531
M. Nevle DA SILVA	CAR-010-2023-05-15-20180343853
Mme Justine DECHASSE	CAR-052-2023-01-08-20180637427
M. Samy GEHRA	CAR-052-2021-09-29-20160209388
M. Ahmed KHEDDOUCI	CAR-052-2022-12-13-20170097006
M. Alexis LAHAIE	CAR-052-209-10-23-20140403658
M. Loïc LAMBLIN	CAR-052-2021-08-04-20160559739
M. Guilain LEVAILLANT	CAR-052-2020-03-05-20150460170
M. Nicolas MASSON	CAR-052-2020-12-02-20150492380
Mme Stéphanie PASQUIER	CAR-052-2020-06-23-20150465997
M. Bilel CHAOUECH	CAR-052-2023-05-30-20180633266
M. Lamine TABET	CAR-052-2021-04-26-20160509552

Article 6 : Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Chaumont, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Chaumont et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et à M. le procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR



Voies et délais de recours

Dans les 2 mois :

- * un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de la Haute-Marne,
- * un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08
- * un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, par courrier adressé au 25, rue du lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par voie électronique sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 118 du - 3 SEP. 2019

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
de Villiers sur Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°239 du 4 août 1966, instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Villiers sur Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°31 du 5 février 2013, instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Villiers sur Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 du 4 juin 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement pour une période de 6 ans ;

VU les délibérations du conseil municipal de Gudmont-Villiers en date des 8 juillet 2016 et 2 février 2018 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 13 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association Foncière de Remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Villiers sur Marne est composé des personnes ci-après, désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le maire de la commune
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr BRUAUX Yoann
- Mr THUILLIER François
- Mr ARCHAMBAUX Didier
- Mr GLAVET Marc
- Mr PRIGNOT Raphaël
- Mr LEJOUR Claude

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement aura son siège à la mairie de Villiers sur Marne, commune de Gudmont-Villiers.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Madame le maire de Gudmont-Villiers, Monsieur le président de l'Association Foncière de Remembrement de Villiers sur Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 3 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 121 du 10 SEP, 2019

Modificatif à l'arrêté n° 212 du 6 décembre 2016
portant approbation des statuts de l'Association Foncière
de Remembrement de THILLEUX

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°191 du 8 avril 1969 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de Thilleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 du 26 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Thilleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°116 du 13 octobre 2014 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de Thilleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la délibération du 23 août 2019 de l'Association foncière de remembrement de Thilleux ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations Foncières de Remembrement à quatre ans ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 **Périodicité** : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

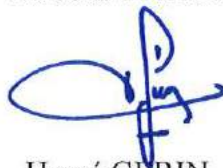
– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de Thilleux, Monsieur le Maire de Thilleux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **10 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 122 du 11 SEP. 2019

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
de Pautaines

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 2 avril 1969, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de Pautaines-Augeville ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 18 avril 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 6 octobre 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU la délibération du conseil municipal d'Epizon en date du 15 mai 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 28 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire délégué de Pautaines-Augeville
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr Gilles PERRIN
- Mr Jean-Paul FREBY
- Mr Lucien PAUTRAT
- Mr Jean-Yves ROBERT
- Mr Jean-Marie OUDIN
- Mr David OUDIN

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de Pautaines. (commune d'Epizon)

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville, Monsieur le Maire d'Epizon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 11 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N°125 du 10 septembre 2019

fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

VU l'arrêté DDCSPP n°90 du 27 mai 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne;

VU l'arrêté DDCSPP n°91 du 29 mai 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne;

VU les dossiers de candidatures reçus complets suite à l'appel à candidature fixé par l'arrêté DDCSPP n°91 du 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 03 septembre 2019 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

-Madame Gaëlle ALBANESE
6, rue Haute
51250 CHEMINON

-Madame Carole ARNOULD
51, rue Henri Pouilly
52410 ROCHES SUR MARNE

-Madame Paule BRAYER
22, Haute Rue
51290 OUTINES

-Madame Angélique CAQUAS
3, rue du Colombier
10200 THORS

-Madame Elsa FEVRIER
2, Le Crat
Route d'Auberive
52160 PRASLAY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Chaumont, le 10 septembre 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2610 du 27 AOÛT 2019

portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation lors de travaux de grenailage sur l'autoroute A5 dans le sens Paris/Dijon

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

Vu la demande en date du 05 août 2019 présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), relative à des travaux de grenailage sur l'autoroute A5 dans le sens Paris/Dijon ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne en date du 7 août 2019 ;

Considérant que les travaux de grenailage nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019, en horaire journalier, Autoroute Paris Rhin Rhône réalisera des travaux de grenailage sur A5 du PR 188+400 au PR 228+200 dans le sens Paris/Dijon.

Ces travaux seront réalisés sous neutralisation de la voie de droite, avec une réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,20 mètres.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, les travaux ne pourront pas être reportés au-delà du 27 septembre 2019, en horaire journalier.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 :

En dérogation à l'article 10 de l'arrêté n°2021 du 4 juin 2019 relatif à l'exécution des chantiers courants d'entretien et d'exploitation, la largeur des voies sera réduite à 3,20 mètres.

Article 3 :

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté n°2021 du 4 juin 2019 relatif à l'exécution des chantiers courants d'entretien et d'exploitation, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 4 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles continues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacle latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises et consisteront en :

- des messages sur les panneaux à messages variables, situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières, sur les autoroutes A31 et A5
- des messages sur Autoroute Info 107.7

Article 6 :

En cas d'évènement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;
- Monsieur le chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

La Préfète de la Haute-Marne

Chaumont, le **27** AOÛT 2019



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°2641 du 02 SEP. 2019

portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation lors de travaux d'entretien d'ouvrages d'art sur A31 et A5 dans les deux sens de circulation

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

Vu la demande en date du 12 août 2019 présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), relative à des travaux d'entretien d'ouvrages d'art dans les deux sens de circulation, situés sur les autoroutes A31 et A5 ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Haute-Marne en date du 16 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne en date du 19 août 2019 ;

Considérant que les travaux d'entretien d'ouvrages d'art nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, en horaire journalier, Autoroute Paris Rhin Rhône va réaliser des travaux de réparation d'ouvrage d'art sur l'autoroute A31 entre les PR 122 + 480 et 129+070 et l'autoroute A5 entre les PR 217+265 et 218+896. Pendant cette période, APRR va procéder à des neutralisations de voies dans les deux sens de circulation à hauteur des différents ouvrages situés entre les diffuseurs n°7 (Langres-Nord) et n°8 (Montigny-le-Roi) sur l'A31 et sur deux ouvrages situés entre l'échangeur A31/A5 et la sortie n°24 (Chaumont-Semoutiers).

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu jusqu'au vendredi 06 décembre 2019. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne.

Article 2 :

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté n°2021 du 4 juin 2019 relatif à l'exécution des chantiers courants d'entretien et d'exploitation, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 3 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles continues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacle latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité. La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises et consisteront en :

- des messages sur les panneaux à messages variables, situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières, sur les autoroutes A31 et A5
- des messages sur Autoroute Info 107.7

Article 5 :

En cas d'évènement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté, à toutes fins utiles, à :

- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;
- Monsieur le chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Chaumont, le 02 SEP. 2019

La Préfète de la Haute-Marne,



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ N° 2683 du 12/09/2019

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Aujeurres.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Aujeurres en date du 11/04/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/6 du 27/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Aujeurres	Val de Fins	D	281	0	52	38	AUJEURRES

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Aujourres et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 12/09/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2603 du 27 août 2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 044 19 D0009
pour le compte de la commune de Roches Bettaincourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Roches Bettaincourt – 45 avenue de Verdun – 52270 ROCHESBETTAINCOURT - en date du 29/03/2019, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 août 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Roches Bettaincourt – 45 avenue de Verdun – 52270 ROCHES BETTAINCOURT – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Roches Bettaincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Roches Bettaincourt:

- Salle des fêtes, 33 avenue de Verdun : 4ème catégorie, type L
- Salle polyvalente, 17 rue de Verdun : 4ème catégorie, type L
- Mairie, 45 avenue de Verdun : 5ème catégorie, type W
- Mairie annexe – salle des associations, 4 avenue Jouffroy d'Abbans : 5ème catégorie, type W
- Eglise de Bettaincourt, avenue de Verdun : 3ème catégorie, type V
- Eglise de Roches, 33 avenue de Verdun : 3ème catégorie, type V



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2604 du 27 août 2019

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Christophe Pinto Da Fonseca**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Pinto Da Fonseca – 54 rue de Verdun – 52000 DANCEVOIR - en date du 26/04/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles (II. 2° a. profil en long) et 10 (I. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontale devant la porte d'entrée de l'établissement

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du local commercial 13 rue de Verdun 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 août 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité économique de l'établissement d'autre part (faible surface de l'établissement) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles (II. 2° a. profil en long) et 10 (I. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné

• l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte d'entrée de l'établissement

sont **accordées** à Monsieur Pinto Da Fonseca – 54 rue de Verdun – 52000 DANCEOIR – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du local commercial 13 rue de Verdun 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2605 du 27 août 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la SAS l'Utopiste (Madame Maéva Nowodworsky)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS l'Utopiste (Madame Maéva Nowodworsky) – 52 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT - en date du 24/06/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible un sanitaire dès lors que celui-ci est ouvert au public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant l'Utopiste, 52 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 août 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (évacuation des eaux usées, cage d'escalier) ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et la viabilité économique de l'exploitation d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement) ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible un sanitaire dès lors que celui-ci est ouvert au public, est **accordée** à la SAS l'Utopiste (Madame Maéva Nowodworsky) – 52 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant l'Utopiste, 52 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2606 du 27 août 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Maison Dervaux (Monsieur Alexandre Dervaux)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Maison Dervaux (Monsieur Alexandre DERVAUX – 259 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER - en date du 20/06/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer une rampe permanente ou amovible pour permettre le franchissement de la dénivellation de 20 cm permettant l'accès à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie pâtisserie Dervaux, 259 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 août 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permettant de franchir la dénivellation de 20 cm pour accéder à la boulangerie pâtisserie (établissement sur cave et faible largeur de trottoir) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer une rampe permanente ou amovible pour permettre le franchissement de la dénivellation de 20 cm permettant l'accès à l'établissement, est **accordée** à la Maison Dervaux (Monsieur Alexandre DERVAUX – 259 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie pâtisserie Dervaux, 259 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2607 du 27 août 2019

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame Virginie Blanchard**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Virginie Blanchard – 22avenue de Verdun – 52100 SAINT DIZIER - en date du 05/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer une rampe permanente ou amovible pour permettre le franchissement de la dénivellation de 23 cm pour accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Vinkage Tatoo, 22 rue de Verdun 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 août 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible (largueur insuffisante du trottoir) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer une rampe permanente ou amovible pour permettre le franchissement de la dénivellation de 23 cm pour accéder à l'établissement, est **accordée** à Madame Virginie Blanchard – 22 avenue de Verdun – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Vinkage Tatoo, 22 rue de Verdun 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 14094 - 12 septembre 2019

RGCA/GGD52/CDT

RÉGION DE GENDARMERIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

*GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE*

Décision portant délégation de signature.

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2689 du 12 septembre 2019, portant délégation de signature au colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier ;

Vu l'ordre de mutation n°103749 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 20 décembre 2016 du colonel Patrick PERROT en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2017 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne les arrêtés :

- Procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L325-1-2 du code de la route, d'une part ;
- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

Article 2 :

1. Monsieur le lieutenant-colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.
2. Monsieur le capitaine Laurent MILOT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
3. Monsieur le capitaine Philippe CHARLES, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
4. Monsieur le lieutenant Olivier CHEVRIER, commandant le peloton motorisé de ROLAMPONT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Colonel Patrick PERROT





Ministère de l'Intérieur



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant délégation de signature à

Monsieur Robert ESCOLANO
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°U14735620032812 en date du 6 août 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et Chef de la circonscription de sécurité publique de CHAUMONT, à compter du 2 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n°U10720170018443 du Ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2019 validant le détachement du commandant divisionnaire fonctionnel Robert ESCOLANO à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne pour occuper les fonctions de Directeur départemental adjoint à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une période de quatre ans jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2642 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Robert ESCOLANO, commandant divisionnaire fonctionnel, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne, à ce jour, en ce qui concerne :


- l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service relevant du chapitre 0176-DEST-D052 "Police Nationale" dans la limite de 25 000,00 € HT, seuil de passation des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

- la présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

à Chaumont, le - 4 SEP. 2019
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,
Arnaud GARNIER





Ministère de l'Intérieur



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant subdélégation de signature
aux officiers de la Direction Départementale
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 et R 325-38 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction centrale de la sécurité publique ;

VU la circulaire ministérielle n°IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Commissaire divisionnaire Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux officiers désignés ci-après, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté en zone police et les décisions de mainlevée.

- M. Robert ESCOLANO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne,

... / ...

- M. Philippe BOYON, Commandant, Chef de l'Unité d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité (IUAAP) à la circonscription de Chaumont,

- M. Noël COTI, Commandant, Chef de la Sécurité Urbaine de Chaumont et Adjoint au directeur départemental de la sécurité publique chargé de l'Investigation,

- M. Pierre HOLL, Capitaine, Chef de l'Etat Major à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne,

- M. Franck VURPILLOT, Commandant divisionnaire fonctionnel, Chef de la circonscription de Saint-Dizier,

- M. Jean-Antoine GALOT, Lieutenant, Chef de la Brigade de Sécurité Urbaine à la circonscription de Saint-Dizier.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

à Chaumont, le - 4 SEP. 2019
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Arnaud GARNIER





Ministère de l'Intérieur



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE
portant subdélégation de signature
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est accordée au Commandant divisionnaire fonctionnel Franck VURPILLOT, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des frais de missions et de fonctionnement régie imputés sur le chapitre 0176-DEST-D052 du budget du ministère de l'intérieur, les dépenses de matériel et de fonctionnement, d'un montant maximum de 2500 € au titre d'une année civile et le paiement aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale des frais de mission.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle

à Chaumont, le - 4 SEP. 2019
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,

Arnaud GARNIER





Ministère de l'Intérieur



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant subdélégation de signature
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pascale MILLIERE, cheffe du bureau de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne (DDSP52) et à son adjointe, Mme Magali VIRLY pour :

- saisir les demandes d'achats dans CHORUS formulaires imputés sur le centre financier 0176-DEST-D052
- contrôler, valider les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et de constater le service fait dans l'application.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

à Chaumont, le 4 SEP 2019*
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Arnaud GARNIER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle unifié de contrôle de Haute-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLONDET Grégoire	GALLET Cécile	LEBLEU Philippe
SAVARY Emilie	ZOPPI Christophe	

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GAULTIER-DURAND Sophie	DURAND Catherine	GERARD Valérie
THOREL Nicolas		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 2 septembre 2019

Le responsable du Pôle unifié de contrôle
David ODASSO
Inspecteur principal des Finances publiques

